



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES INVESTISSEMENTS (modifié le 4 février 2020)

Pour exercer ses missions, le Conseil de Surveillance (le « **Conseil** ») a institué des Comités spécialisés. Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et avis, selon le cas, et rend compte de ses missions au Conseil.

Par décision du Conseil en date du 21 juillet 1998, il a été institué un Comité des Investissements (le « **Comité** »).

ARTICLE 1 – MISSIONS

Ce Comité reçoit mission du Conseil de proposer la politique d'investissement et d'arbitrage afin de préparer les décisions du Conseil en la matière. Le Comité agit conformément aux règles figurant à l'Article 3 du « Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance de Klépierre » tel que modifié le 19 avril 2016.

- En matière de politique d'arbitrage, il examine les projets de cession d'immeubles par nature, ainsi que de cession totale ou partielle de participations ou de constitution de sûretés sur les biens sociaux, à l'exception de toutes opérations effectuées au sein du groupe Klépierre.
- En matière de politique d'investissement, il examine les projets d'acquisition d'immeubles par nature ou de participations dans toutes sociétés créées ou à créer, sauf toutes sociétés du groupe Klépierre auxquelles seraient apportés ou cédés des immeubles appartenant au groupe Klépierre.
- Il examine enfin les projets d'opérations d'apports en nature de titres de participations ou d'immeubles par nature, ainsi que les opérations de fusion-absorption, que la société Klépierre soit l'absorbante ou l'absorbée.



Le Comité examine les caractéristiques immobilières, commerciales, juridiques et financières des opérations. En particulier, il revoit la pertinence, la cohérence avec la stratégie du groupe Klépierre et la rentabilité des opérations envisagées, tout en vérifiant et mesurant les risques qui y sont associés.

Avant de délivrer un avis, le Comité peut, si besoin, demander des informations supplémentaires et préconiser certaines modifications de tout ou partie des éléments qui lui sont proposés.

ARTICLE 2 – AUDITIONS - INFORMATIONS

Pour l’accomplissement de ses missions, le Comité peut demander au Directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le Comité est composé au minimum de trois membres, désignés par le Conseil parmi ses propres membres.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l’objet d’un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Comité désigne son Président.

Le Comité désigne un secrétaire du Comité qui peut être pris, le cas échéant, en dehors de ses membres.



ARTICLE 4 – RÉUNIONS

Le Comité se réunit au moins deux fois par an ; le calendrier de ses réunions est fixé par le Conseil. Toutefois, le Comité peut se réunir à tout moment :

- à la demande du Président du Conseil,
- à la demande du Président du Comité, ou
- à la demande d'au moins deux de ses membres.

La moitié au moins des membres du Comité doit être présente pour délibérer valablement.

Les membres du Comité peuvent participer aux réunions du Comité par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Peuvent assister aux réunions du Comité :

- le Président du Directoire,
- les membres du Directoire, et
- toute personne que le Comité souhaite entendre.

Les réunions du Comité se tiennent en anglais et/ou en français, avec, à la demande de l'un quelconque des membres du Comité, une traduction simultanée en français et en anglais réalisée par un traducteur-interprète.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.



ARTICLE 5 – COMPTES RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Le Président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet effectue un compte rendu oral ou écrit au Conseil des travaux du Comité.

De plus, les réunions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal. Dans ce cas, il est établi en français et/ou en anglais et est communiqué aux membres du Comité.